

Saint-Denis, le 2 mai 2023

**Arrêté préfectoral n° 2023- 893/SG/SCOPP/BCPE
portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement
d'Intérêt Public « Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul » (GIP-RNNESP)
relative au régime comptable applicable au groupement**

LE PREFET DE LA REUNION

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam, sous-préfète en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M.Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU la convention constitutive du GIP réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul du 7 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant approbation de la convention constitutive susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la délibération de l'assemblée générale du GIP RNNESP du 2 mars 2023 ;

VU l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 2 mars 2023, l'assemblée générale du GIP RNNESP a délibéré pour modifier la convention constitutive du GIP RNN ESP au sujet du choix du régime comptable applicable au groupement ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 mars 2023 le directeur régional des finances publiques a rendu un avis favorable sur la modification de la convention constitutive ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 19 de la convention constitutive modifiée dispose ainsi : « l'activité principale du GIP est une activité de service public de type administratif. Sa comptabilité et sa gestion doivent s'effectuer selon les règles de droit public, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. Le GIP RNNESP utilisera la nomenclature M14 pour l'exercice 2023 et M57 à compter de l'exercice 2024. »

Article 2 : la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public du GIP Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul au sujet du choix du régime comptable est approuvée.

Article 3 : La convention constitutive modifiée est annexée au présent arrêté.

Article 4 : la convention constitutive du groupement ainsi modifiée peut être consultée par toute personne intéressée, au siège du groupement et auprès de la préfecture de La Réunion.

Article 5 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Régine Pam